

**Séance ordinaire du 23 février 2026
Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal
de la commune de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE**

Délibération n°2026-012

Objet : Demande remise gracieuse d'un agent

Date de la convocation et de l'affichage : mardi 17 février 2026

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 09

Nombre de votants : 09

L'an deux mille vingt-six, le 23 février, le conseil municipal de la commune de Serrières en Chautagne, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
TOUGNE-PICAZO Brigitte	X			
JOURDAN Jean-Marc	X			
PARIS Nicole	X			
BOTTOLI David	X			
BONVARLET Pierre-Alexandre			X	
DESLOGES Laurence			X	
LYARD Céline			X	
MAILLET Jacques	X			
MERLE Alexandre	X			
MOLLEX Mylène			X	
MUGNIER Allison	X			
PIEDVACHE Gaëtan	X			
TRUCHE Nadine	X			

A été nommé secrétaire de séance : M. Jacques MAILLET

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Rapporteur : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Exposé des motifs :

L'attention de l'assemblée est appelée sur la demande de remboursement de sommes indûment perçues suite à la situation individuelle d'un agent du service périscolaire.

L'agent du périscolaire exerçait ses fonctions à la commune de Serrières-en-Chautagne le 30 janvier 2022, en qualité d'adjoint d'animation principal de 2ème classe, sous contrat à durée indéterminée, dans le cadre d'une reprise d'activité.

Compte tenu des arrêts maladie à partir du 3 novembre 2023 et compte tenu de son ancienneté de services et conformément à la réglementation en vigueur, cet agent a bénéficié de son plein traitement durant trois mois puis, à compter du 30 janvier 2024, elle a perçu un demi-traitement jusqu'au 28 avril 2024 inclus. Or elle avait épuisé ses droits à congé de maladie rémunéré, devait être placée en congé sans rémunération pour maladie. Elle a toutefois continué à percevoir son demi-traitement jusqu'au 31 août 2024.

Il en résulte que la rémunération à demi-traitement qui lui a été maintenue du 29 avril 2024 au 31 août 2024, lui a été indument versée et qu'elle doit être remboursée à la commune, à hauteur de 2 386,77 € bruts.

Toutefois, une indemnité pour congés annuels de non pris lui est due, à hauteur de 339,60 € bruts. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la somme qui doit être remboursée s'élève à 1 645,55 € nets.

L'agent ayant démissionné le 18 juin 2025 de ses fonctions au sein de la commune, le remboursement de la somme de 1 645,55 € net a fait l'objet d'un titre de recettes émis à son encontre.

Considérant la demande de remise gracieuse formulée par l'agent en date du 02 février 2026, le conseil municipal, par délibération, est seul compétent pour admettre ou rejeter partiellement ou en totalité cette demande.

Pour information, la situation est identique au niveau de la CPAM qui lui réclame également le remboursement des indemnités journalières versées indument.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ **AUTORISE** la remise gracieuse à l'agent à concurrence de 30 % soit une diminution de 494 €,
- ✓ **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Serrières-en-Chautagne le 23 février 2026.

Mis en ligne sur le site internet de la commune à compter du 02 mars 2026.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'Etat le 26 février 2026.

**Le Maire,
Brigitte TOUGNE-PICAZO**



**Le Secrétaire de séance,
Jacques MAILLET**